

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-04-014

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / Direction

18-2022-04-15-00004 - 2022-DG-DS-0003 portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de Loire (2 pages) Page 4

Direction Académique du Cher /

18-2022-04-25-00002 - Arrêté de délégation de signature du DASEN au SG et aux chefs de division de la DSDEN (3 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2022-04-01-00004 - 220401 AP Habilitation sanitaire DR BLANC 1 PREF (3 pages) Page 11

18-2022-02-03-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2022-04-25-00003 - Arrêté N°DDT-2022-150 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de l'étude de réalisation d'un inventaire et de caractérisation de zones humides sur une partie du territoire des SAGE Cher arnon et Cher aval (6 pages) Page 18

18-2022-04-25-00001 - Arrêté N°DDT-2022/151 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude nécessaire au projet de liaison routière entre les RD 151 et RD 955 - Commune de Saint-Germain-du-Puy (4 pages) Page 25

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-03-30-00003 - AP 2022-0317 portant modification du document d'objectif (DOCOB) du site d'intérêt communautaire « site à chauves-souris de Charly (4 pages) Page 30

18-2022-04-21-00002 - AP DDT-2022-086-fixant le nombre minimal et maximal animaux à prélever d'espèce de grand gibier soumis à plan de chasse pour la saison de chasse 2022-2023 (3 pages) Page 35

18-2022-04-28-00004 - AP DDT2022-159 portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'étude HYDRO CONCEPT 85 LES ACHARDS (4 pages) Page 39

18-2022-04-07-00009 - APinterdep-autorisation-drainage-SCEA-ROGER-2022-04-07 (18 pages) Page 44

18-2022-04-27-00001 - Arrêté N° DDT-2022-158 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le « BOURGES CANOË KAYAK CLUB », des championnats régionaux de course en ligne en canoë kayak, le dimanche 22 mai 2022 (3 pages) Page 63

18-2022-04-29-00001 - Arrêté N°DDT-2022-160 Mettant en place le niveau d'anticipation de vigilance, en vue de faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher (13 pages)	Page 67
Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale	
18-2022-04-26-00002 - Arrêté interpréfectoral du 26_04_2022 modifiant les statuts du SICTOM Champagne Berrichonne (8 pages)	Page 81
Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication	
18-2022-04-26-00001 - AP n°2022-0374 portant approbation du plan ORSEC DS PSS du Tunnel de l'Alouette (2 pages)	Page 90
18-2022-04-27-00002 - portant approbation du dispositif ORSEC Printemps de Bourges (1 page)	Page 93
Sous-Préfecture de Vierzon /	
18-2022-04-28-00001 - arrêté n° 2022-0397 portant autorisation d'organiser une démonstration de micro-tracteurs sur la commune de BLET (4 pages)	Page 95

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2022-04-15-00004

2022-DG-DS-0003 portant nomination de
l'équipe de direction de l'ARS Centre-Val de
Loire

DECISION
N°2022-DG-DS-0003
portant nomination de l'équipe de direction de l'agence régionale
de santé Centre-Val de Loire

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision N° 2020-DG-DS-0004 en date du 27 novembre 2020 portant nomination de l'équipe de direction de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté n° MTO000041013447 du Ministère des Solidarités et de la Santé, Ministère du travail, de l'emploi et de l'Insertion, en date du 14 mars 2022 portant changement d'affectation de Madame Emmanuelle BURGEI à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour exercer ses fonctions à compter du 15 avril 2022.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés :

Monsieur le Docteur Olivier OBRECHT, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Emmanuelle BURGEI, secrétaire générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame le Docteur Isabelle ANNAHEIM-JAMET, directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame Sabine DUPONT, directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Madame le Docteur Houria MOUAS, directrice de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Matthieu LEMARCHAND, directeur de la stratégie de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Cédric DELZESCAUX, agent comptable de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Monsieur Bertrand MOULIN, directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Cher.

Monsieur Denis GELEZ, directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Eure-et-Loir.

Monsieur Dominique HARDY, directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans l'Indre.

Madame Myriam SALLY-SCANZI, directrice départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire de l'Indre-et-Loire.

Monsieur Eric VAN WASSENHOVE, directeur départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en Loir-et-Cher.

Madame Catherine FAYET, directrice départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire dans le Loiret.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, de la préfecture d'Eure-et-Loir, de la préfecture de l'Indre, de la préfecture d'Indre-et-Loire, de la préfecture de Loir-et-Cher et de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 avril 2022

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,


Laurent HABERT

Direction Académique du Cher

18-2022-04-25-00002

Arrêté de délégation de signature du DASEN au
SG et aux chefs de division de la DSDEN

Secrétariat général
Tél : 02 36 08 20 29
sg-ia18@ac-orleans-tours.fr

Bourges, le 25 avril 2022

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Le Directeur académique des services de l'Éducation nationale,

- Vu le décret du 21 août 2019 nommant M. Pierre-Alain CHIFFRE Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Cher,
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 nommant M. Benjamin ROYANNEZ dans l'emploi de Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cher,
- Vu l'arrêté rectoral du 29 mars 2021 portant délégation permanente de signature au Directeur académique et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 10 juin 2020 (2020-656/657/658) portant délégation de signature au Directeur académique,
- Vu les arrêtés de nomination, à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cher, de Mme Valérie BOBIN-DOLLY, de Mme Frédérique PIERRE, de M. Olivier PERRIN, attachés d'administration de l'État.

ARRETE

Une délégation permanente de signature du Directeur académique est donnée, selon les modalités ci-dessous décrites, aux personnels administratifs suivants :

Article 1 – **Benjamin ROYANNEZ, secrétaire général** de la Direction des Services Départementaux, à l'effet de signer (en dehors des périodes où le Directeur académique serait lui-même absent ou empêché, comme visé supra) les actes administratifs suivants :

1. tout courrier se rapportant aux affaires courantes dont l'objet n'implique aucun des domaines relevant des pouvoirs propres du Directeur académique (définition, présentation et mise en œuvre de la politique éducative départementale ; mesures nouvelles, pouvoir hiérarchique, arbitrages, contentieux) ;
2. tout acte de gestion des personnels des 1^{er} et 2nd degrés public et privé relevant de la compétence du Directeur académique ;
3. tout acte financier de l'échelon départemental, ainsi que les actes du contrôle budgétaire des collèges ;
4. tout acte relatif à l'organisation et au suivi des examens et concours relevant du Directeur académique.

Article 2 – Frédérique PIERRE, cheffe de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré (D.P.E.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. tout acte de gestion courante des personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré public relevant de la compétence du Directeur académique ;
4. tout arrêté de congés maladie, sur la base de certificats médicaux, pour les personnels du 1^{er} degré public ;
5. tout ordre de mission pris en application du plan départemental de formation (stagiaires et intervenants) et validation via l'application métier « Chorus DT » ;
6. tout acte administratif relatif à la gestion des professeurs des écoles stagiaires, sur la base des décisions des autorités responsables ;
7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés) ;
8. tout ordre de mission et état de frais de déplacements pour tous les professeurs des écoles en service partagé.
9. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;

Article 3 – Frédérique PIERRE, cheffe de la division de l'organisation scolaire (D.O.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute demande d'informations aux chefs d'établissement au titre de la préparation de la rentrée ;
4. tout document se rapportant à la mise en œuvre des moyens notifiés par le Directeur académique, à l'exclusion de toute attribution ;
5. tout bon de commande en exécution des projets pédagogiques validés (1^{er} degré), et en exécution des attributions propres de la DOS (notamment les matériels pour les élèves handicapés) ;
6. les conventions de prêt de matériels pour les élèves handicapés ;
7. tout document relatif à la mise en place des divers scrutins dans les écoles, ainsi qu'à la collecte des résultats ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 4 – Valérie BOBIN-DOLLY, cheffe de la division de la vie scolaire (D.V.S.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'informations se rapportant à la gestion courante ;
3. toute acceptation de demande d'agrément d'intervenants extérieurs dans les écoles du 1^{er} degré ;
4. toute convocation de candidats, ou attestation individuelle requise dans le cadre de l'organisation des examens et concours relevant du Directeur académique ;
5. visa et transmission des dossiers d'accidents d'élèves ;
6. les conventions d'accueil, en écoles maternelles, d'élèves du second degré qui, dans le cadre de leur scolarité, sont appelés à effectuer des « séquences d'observation », des « stages d'initiation ou d'application », des « périodes de formation en milieu professionnel » ;

Secrétariat général
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

7. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 5 – Olivier PERRIN, chef de la division des affaires générales (D.A.G.), à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division, les actes administratifs suivants :

1. toute transmission ne comportant par elle-même ni décision, ni appréciation (avis, observations) de l'autorité administrative (bordereaux, notamment) ;
2. toute demande d'information se rapportant à la gestion courante ;
3. tout document relatif à l'organisation du service du courrier et au contrôle des dépenses d'affranchissement, ainsi qu'au contrôle de la gestion des véhicules de la Direction des Services Départementaux ;
4. tout engagement de dépenses en validant tout formulaire de demandes d'achat Chorus et tout bon de commande auprès d'un fournisseur et, via l'application métier « Chorus DT », tout ordre de mission et état de frais de déplacements des personnels relevant de l'exécution du BOP 140, 214 et 230 ;
5. toute convocation aux actions de formation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ;
6. toute convocation dans le cadre de la formation des volontaires et des tuteurs en service civique ;
7. toute décision d'imputabilité et toute facture de remboursement des honoraires médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques dans le cadre de la gestion des accidents de travail ;
8. toute demande d'autorisation d'absence et de congés (annuels, dans le cadre de l'aménagement et réduction du temps de travail ARTT) concernant les personnels de la division, après validation toutefois, concernant les périodes de vacances scolaires, de l'organisation des services par le SG et le DASEN (tableaux récapitulatifs signés et diffusés).

Article 6 – Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1^{er} mars 2022.

**Le Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Cher**



Pierre-Alain CHIFFRE

Secrétariat général
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-04-01-00004

220401 AP Habilitation sanitaire DR BLANC 1
PREF

Arrêté N°2022 – DDETSPP - 057
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Brigitte BLANC

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43
- Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 05 février 2020 du Président de la République nommant Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté 2021-0958 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher ;
- Vu** l'arrêté 2021-959 accordant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat ;

- Vu** la décision n° 2021-DDETSPP-045 de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- Vu** la demande présentée par Madame Brigitte BLANC née le 28/12/1994 et dont le domicile professionnel administratif est établi à la Clinique vétérinaire du Val d'Arnon, 44 Route de la Châtre, 18160 LIGNIERES;

Considérant que Madame Brigitte BLANC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 01/04/2022 pour une durée de cinq ans à Madame Brigitte BLANC, docteur vétérinaire, n° Ordre : 31946, administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire du Val d'Arnon, 44 Route de la Châtre, 18160 LIGNIERES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Brigitte BLANC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Brigitte BLANC pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 7 : La présente décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée, en déposant un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, soit

par courrier adressé au 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher et Madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher et dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux de la Protection des Populations de l'Indre, de la Creuse et de l'Allier.

Bourges, le 1^{er} avril 2022

Pour le Préfet,
Pour la Directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
et par délégation, le Chef de Service SPAE

SIGNE

Dr Vétérinaire Nathalie SANEROT
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2022-02-03-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne



PRÉFET DU CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908912843**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 3 février 2022 par Monsieur Philippe DION en qualité de gérant, pour l'organisme DION dont l'établissement principal est situé 13 route du comlombier 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER et enregistré sous le N° SAP908912843 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 3 février 2022

Pour le Directeur de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
et par délégation
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques


Sylvain du Champ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-25-00003

Arrêté N°DDT-2022-150 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre de l'étude de réalisation d'un inventaire et de caractérisation de zones humides sur une partie du territoire des SAGE Cher arnon et Cher aval

**Arrêté N°DDT-2022-150
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
dans le cadre de l'étude de réalisation d'un inventaire et de caractérisation de zones humides
sur une partie du territoire des SAGE Cher amont et Cher aval**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-242 du 11 mars 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu la demande du 6 avril 2022, complétée le 13 avril 2022, de l'Établissement Public Loire pour le compte des CLE des SAGE Cher amont et Cher aval ;

Considérant la nécessité pour le bureau d'études Setec Hydratec de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser un inventaire et caractériser des zones humides pilotées par l'Établissement Public Loire pour le compte des CLE des SAGE Cher amont et Cher aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1

Les personnes du bureau d'études « Setec Hydratec » missionné par l'Établissement Public Loire pour le compte des CLE des SAGE Cher amont et Cher aval, dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des prospections de terrain, sur le territoire des communes listées en article 2 :

Cabinet d'études « Setec Hydratec » :

Benjamin ANGELIN
Florian APICELLA
Fabien AUCLERE
Lenny BOULOGNE
Jonathan COUTAZ
Sebastian GALVIS

Sébastien LELARGE
Ainhoa MATE-MARIN
Clémentine MEYNIEL
Emeric MOREL
Léa PARELLE
Marion RIEDINGER

Maylis GOULEZ-de-la-MOTTE
Raphaëlle GRAVE
Jean-Antoine IGOUNENC
Julien LACROIX

Leila SABARD
Corentin THAREL
Sylvain WILLIG
Yusufu MUHETABAER

Etablissement Public Loire :

Jonathan BOURDEAU-GARREL
Julien COLIN
Lorraine LEVIEUGE

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Les 11 communes concernées sont :

Dampierre-en-Graçay
Epineuil-le-Fleuriel
Genouilly
Massay
Méry-sur-Cher
Saint-George-sur-la-Prée

Saint-Hilaire-de-Court
Saint-Vitte
Thénioux
Vesdun
Vierzon

Article 3

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 1^{er} octobre 2022.

Article 4

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 7

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 8

Madame la Sous-Préfète de Vierzon, Messieurs les maires des communes listées en article 2 et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

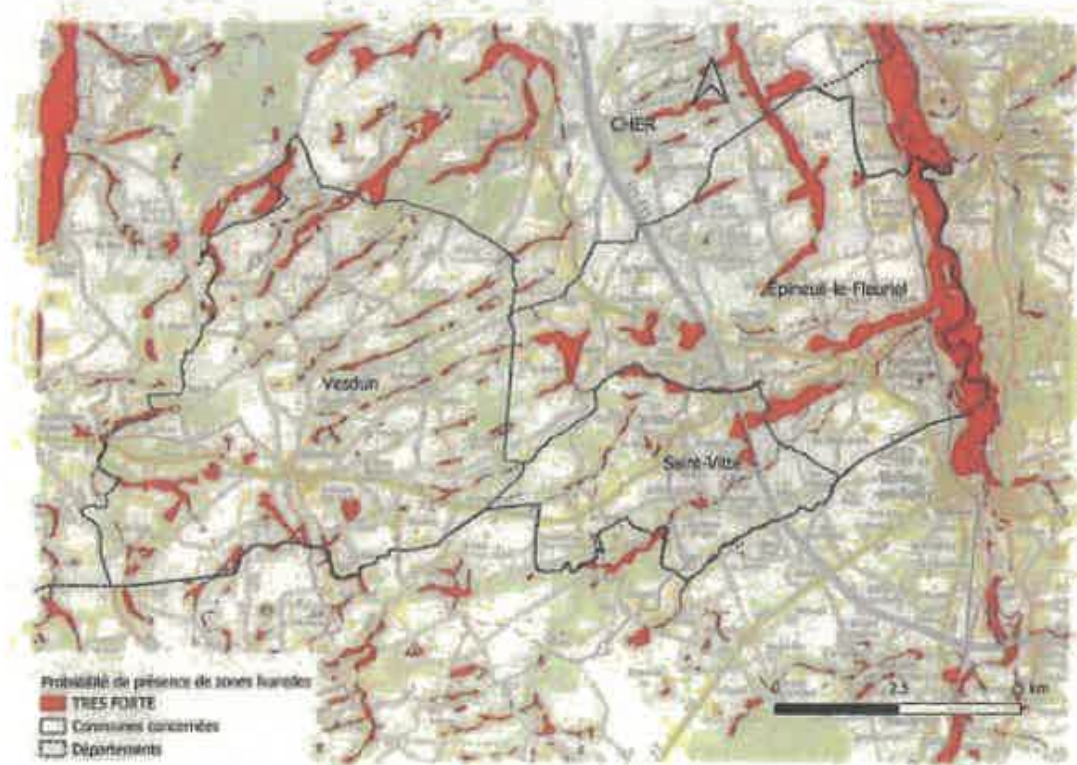
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe 1 : liste des communes concernées par l'inventaire

Nom Commune	n° INSEE
Épineuil-le-Fleuriel	18089
Saint-Vitte	18238
Vesdun	18278

Annexe 2 : carte de localisation des communes du Cher concernées par l'étude



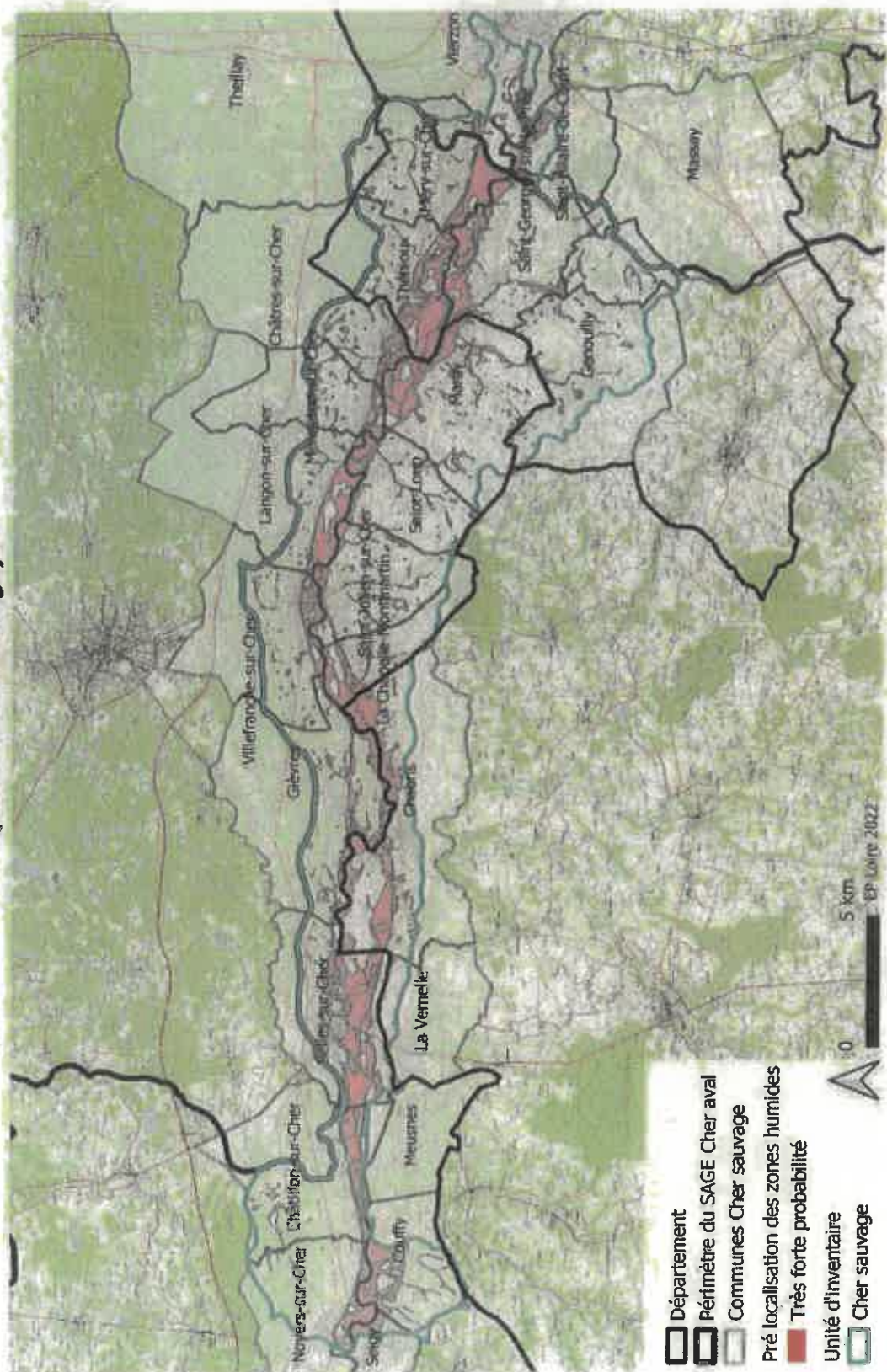
Annexe 3 : Complément, liste des communes concernées par l'inventaire

Département	Nom Commune	N° INSEE
Département du Cher	Dampierre-en-Graçay	18085
	Genouilly	18100
	Massay	18140
	Méry-sur-Cher	18150
	Saint-Georges-sur-la-Prée	18210
	Saint-Hilaire-de-Court	18214
	Thénioux	18263
	Vierzon	18279
Département de l'indre	Chabris	36034
	La Vernelle	36233
Département du Loir-et-Cher	La Chapelle-Montmartin	41038
	Châteauvieux	41042
	Châtillon-sur-Cher	41043
	Châtres-sur-Cher	41044
	Couffy	41063
	Gièvres	41097
	Langon-sur-Cher	41110
	Maray	41122
	Mennetou-sur-Cher	41135
	Noyers-sur-Cher	41164
	Saint-Julien-sur-Cher	41218
	Saint-Loup	41222
	Selgy	41239
	Selles-sur-Cher	41242
	Theillay	41256
Villefranche-sur-Cher	41280	

signe
Eric DALUZ

Annexe 4 : Complément, liste de localisation des communes concernées par l'étude

Identification des communes concernées par l'étude : Inventaire et caractérisation des zones humides (lot du Cher sauvage)



Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-25-00001

Arrêté N°DDT-2022/151 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude nécessaire au projet de liaison routière entre les RD 151 et RD 955 - Commune de Saint-Germain-du-Puy

ARRÊTÉ N°DDT-2022/151

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre de l'étude nécessaire au projet de liaison routière entre les RD 151 et RD 955

Commune de Saint-Germain-du-Puy

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles L. 322-1 à 3 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment son article 1^{er} sur les occupations temporaires et les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-242 du 11 mars 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté N° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande en date du 23 mars 2022 présentée par monsieur le président du Conseil départemental du Cher comprenant le plan de situation ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de l'exécution de levés de plans topographiques, de sondages géotechniques, de diagnostics et inventaires environnementaux dans le cadre du projet relatif au projet de liaison routière entre les RD 151 et RD 955 sur la commune de Saint-Germain-du-Puy ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1

Dans le cadre de la réalisation de l'étude nécessaire au projet de liaison routière entre les RD 151 et 955 sur la commune de Saint-Germain-du-Puy, les agents de la direction des routes et de la mobilité du Conseil départemental du Cher, les représentants agréés par celle-ci et toutes les entreprises pour lesquelles délégation de droits a été donnée, sont autorisés, sous réserves des droits des tiers, à occuper temporairement des parcelles de terrain sises sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Puy, afin de procéder aux levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, nécessaires à l'établissement du projet ci-dessus désigné. La zone d'étude figure au plan joint en annexe.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, et y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, abattages, élagages, nivellements et autres travaux et opérations que l'exécution de levés de plans topographiques, sondages géotechniques, diagnostics et inventaires environnementaux, rendra indispensables.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation seront munies d'une copie conforme du présent arrêté qu'elles seront tenues de produire à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 :

- Pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie de Saint-Germain-du-Puy
- Pour les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien ou régisseur de la propriété. A défaut de gardien ou régisseur connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

A l'issue de l'occupation temporaire, les terrains seront remis en état tels qu'ils étaient préalablement à celle-ci et aux travaux.

Article 2

La présente autorisation est accordée pour 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 3

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études, de déplacer ou de détériorer, le cas échéant, les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de Saint-Germain-du-Puy au moins 10 jours avant le début des opérations.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le directeur départemental des territoires du Cher, M. le maire de Saint-Germain-du-Puy, M. le président du conseil départemental du Cher, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 25 avril 2022

P/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

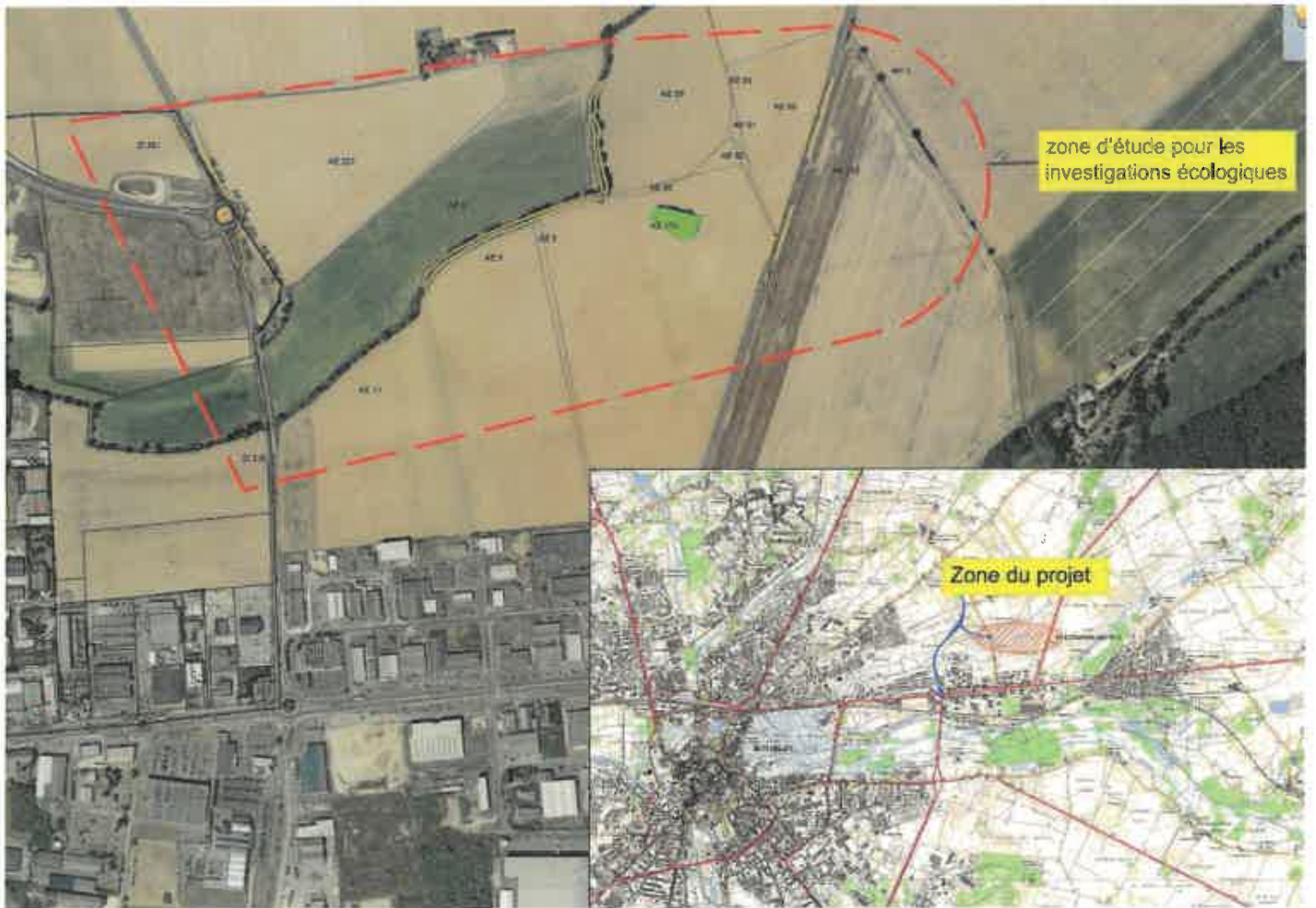
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours



Bourges, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

Eric DALUZ

4

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-03-30-00003

AP 2022-0317 portant modification du
document d'objectif (DOCOB) du site d'intérêt
communautaire « site à chauves-souris de
Charly

Arrêté N° 2022-0317

Portant modification du document d'objectif (DOCOB) du site d'intérêt communautaire « site à chauves-souris de Charly » (FR2402002)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 et suivants et R 414-8 à R 414-18,

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire,

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 site à chauve-souris de Charly (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1560 du 08 octobre 2009 portant approbation du document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire « site à chauve-souris de Charly » - FR2402002,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1-1500 du 08 novembre 2002 portant création du comité de pilotage local des sites à chauve-souris n°FR2402002 à FR2402005,

Vu la consultation des membres du comité de pilotage du 29 septembre 2021 au 13 octobre 2021 des sites à chauve-souris n°FR2402002 à FR2402005,

Considérant qu'il convient, en conséquence de modifier le document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire « site à chauve-souris de Charly » - FR2402002 approuvé le 08 octobre 2009,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 Site d'Importance Communautaire « site à chauve-souris de Charly » - FR2402002 approuvé le 08 octobre 2009 est modifié. La modification concerne l'ajout d'une action « mise en défens d'une entrée de cavité à chauve-souris » (annexée au présent arrêté).

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions du document d'objectifs approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-1-1560 du 08 octobre 2009 portant approbation du document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire « site à chauve-souris de Charly » - FR2402002 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher et le maire de la commune de Charly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Cet arrêté sera également transmis aux membres du comité de pilotage du site, à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Bourges, le 31 mars 2022,

Le Préfet,

signé :

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Action	Mise en défens d'une entrée de cavité à chauve-souris	
Contrat Natura 2000 (ATM005)		
Objectif(s) concerné(s)	Gestion de la périphérie des cavités	
Habitats et espèces d'intérêt communautaire visés : 1303 : Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) 1304 : Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) 1305 : Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>) 1308 : Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>) 1321 : Murin à oreilles échanquées – <i>Myotis emarginatus</i>) 1323 : Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>) 1324 : Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)		
Localisation : Carrières de Charly	Linéaire : 125 mètres	Priorité ***
Description : Afin de prévenir du dépôt de matériaux susceptibles d'obstruer l'entrée ouest du réseau de cavités, il est prévu la plantation d'une haie et l'installation d'un grillage défensif sur le haut du talus existant et d'autre part la création d'une clôture sur plusieurs sections du périmètre du site afin de prévenir du dépôt sauvage.		

Cahier des charges de l'action et recommandations techniques :

Localisation des travaux au sein de la ZSC

Linéaire de 100 m de grillage en haut du talus en amont de la sortie de gîte et sur plusieurs sections du périmètre du site.

Linéaire de 15 m de haie en haut de talus en amont de la sortie de gîte.

Cahier des charges de l'action

- Fourniture et pose dans les règles de l'art (poteaux scellés, nombre de jambes de forces adapté en fonction des angles et des distances) d'une clôture de 1,70m de hauteur.
Montant estimatif : 50€/m sur 100m = 5 000€ H.T.
- Fourniture et pose d'un portail de 5m à l'entrée du site pour permettre l'accès aux véhicules autorisés.
Montant estimatif : fourniture = 2 500€ H.T.
- Création d'une haie défensive dans les règles de l'art.
Montant estimatif : 100€/m sur 15m = 1 500€ H.T.

Mise en œuvre :

Contrat Natura 2000 (ATM005) – Opération unique

Cette implantation est située sur une parcelle appartenant à la commune de Charly.

BUDGET		
Nature des opérations	Coût et /ou montant des aides	Calendrier
Contrat Natura 2000 – Mise en place d'une haie et d'un grillage défensif Mesure A 323 24 P	Devis estimatif, montant H.T. : 9 000euros	Année n+1

Contrôle Contrat Natura 2000 :

- Vérification sur le terrain des linéaires en place et du respect du cahier des charges de l'action (respect des règles de l'art)
- Reportage photographique
- Acquiescement des factures

Méthode d'évaluation de l'efficacité de la mesure

Suivi qualitatif de l'utilisation par les chauves-souris du site d'hivernage
Conservation de l'entrée ouest des cavités.
Maintien du linéaire planté.
Disparition des dépôts sauvages.

Acteurs concernés :

Commune de Charly ;
Usagers de la décharge communale ;
Association « Chauve-qui-peut » et Muséum d'histoire naturelle de Bourges.

Sources de financement :

FEADER(Europe) + fonds du MEDDE
Collectivités locales

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2022-0317 du 31 mars 2022
à Bourges, le 31 mars 2022

Le Préfet,

signé :

Jean-Christophe BOUVIER

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-21-00002

AP DDT-2022-086-fixant le nombre minimal et maximal animaux a prelever d'espece de grand gibier soumis a plan de chasse pour la saison de chasse 2022-2023

ARRÊTÉ N° DDT-2022-086
**fixant le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever d'espèce de grand gibier
soumis à plan de chasse pour la saison de chasse 2022-2023**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des territoires.

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 18 mars au 8 avril 2022 inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement.

Vu l'avis du représentant de l'Office national des forêts - Agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre reçu le 12 avril 2022.

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu le 12 avril 2022.

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par mail le 25 mars 2022.

Considérant les propositions du service départemental de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts du Cher agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires.

ARRÊTE :

Article 1 - Nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Cher, le nombre maximum de têtes de grand gibier qui peut être prélevé et le nombre minimum de têtes de grand gibier qui doit être prélevé sont fixés comme suit, au cours de la campagne 2022-2023 :

- en milieu ouvert :

Unité de Gestion	Cerf élaphe minimum	Cerf élaphe maximum	Chevreuil minimum	Chevreuil maximum	Unité de Gestion	Cerf élaphe minimum	Cerf élaphe maximum	Chevreuil minimum	Chevreuil maximum
01-1	203	297	538	1183	07-1	0	1	88	193
01-2	450	660	380	836	07-2	1	3	180	396
01-3	120	176	88	193	07-3	0	1	225	495
01-4	750	1100	233	512	07-4	0	1	98	215
01-5	38	55	195	429	07-5	5	10	363	798
01-6	4	6	53	116	07-6	0	0	38	83
02-1	5	7	185	407	07-7	0	0	30	66
02-2	45	66	240	528	08-1	30	44	245	539
02-3	2	3	130	286	08-2	83	121	180	396
02-4	68	99	215	473	08-3	19	28	220	484
02-5	9	13	240	528	09-1	11	17	220	484
03-1	3	7	300	660	10-1	10	22	128	281
03-2	0	0	35	77	10-2	90	132	285	627
03-3	0	0	33	72	10-3	2	7	135	297
03-4	1	4	140	308	10-4	30	44	195	429
04-1	38	55	70	154	10-5	8	11	215	473
05-1	15	22	288	633	11-1	26	39	70	154
06-1	4	6	95	209	11-2	53	77	463	1018
06-2	5	7	175	385	11-3	2	4	65	143
06-3	2	3	140	308	12-1	60	88	675	1485
06-4	0	1	70	154	13-1	23	33	95	209

	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	0	0	0
Maximum	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

- en milieu fermé (parc de chasse - enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) :

	Espèce cerf élaphe CEI	Chevreuril	Daim	Cerf sika	Mouflon
Minimum	0	0	0	0	0
Maximum	315	390	Pas de limite	Pas de limite	Pas de limite

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet départemental de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'Office national des forêts Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre, au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Bourges, le 21 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Éric DALUZ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-28-00004

AP DDT2022-159 portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'étude HYDRO CONCEPT 85 LES ACHARDS

ARRETE n° DDT 2022-159

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études
HYDRO CONCEPT– 14, rue de l'Innovation - 85150 Les Achards

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 11 avril 2022 par Fabien MOUNIER, gérant d'Hydro Concept ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12 avril 2022;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB du Cher en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le bureau d'études Hydro Concept – 14 rue de l'Innovation - 85150 Les Achards est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et d'échantillonnage de l'ichtyofaune de l'Office Français de la Biodiversité. Les lieux de capture correspondent aux stations de mesures suivantes :

N° de station 04067240, le Barangeon à Vignoux-sur-Barangeon
N° de station 04068270, la Grande Sauldre à Le Noyer
N° de station 04067283, la Joyeuse à Préveranges
N° de station 04046800, la Loire à Saint-Satur
N° de station 04063550, la Marmande à Saint-Pierre les Etieux
N° de station 04066200, le Sagonnin à Sagonne

Article 2 :

Sont désignés en tant que responsables de l'opération :

- GIRARD Colin
- YOU Bertrand
- GUERIN Tristan
- SOMMIER Alexis

Au moins un des responsables devra être présent sur les lieux de chaque opération.

Article 3 :

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec les responsables sont les suivantes :

- LABORIEUX Cédric
- BOUNAUD Guillaume
- MOUNIER Fabien
- FAVREAU Yvonnick
- DUPEUX Grégory
- CHOUINARD Sébastien
- HERAUD Angéline
- CARPENTIER Nadine
- MEZERGUE Florian
- DROUET Mauranne
- RIPOTEAU Agathe
- NAIN Yann
- POLLIN Thomas
- BESNIER Lucas
- LAILLE Pierre
- CESBRON Antonin
- JASNY Mattéo

Article 4 :

Dans le cadre du programme de surveillance des cours d'eau et de l'échantillonnage de l'ichtyofaune, l'Office Français de la Biodiversité a confié au bureau d'études HYDRO CONCEPT la réalisation des pêches d'inventaire pour la campagne 2022.

Article 5 :

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche à l'électricité (Dream électron modèle Héron) et d'épuisettes.

Article 6 :

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés et mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites, collectées et éliminées suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 :

L'autorisation de capture de poissons est valable dans les stations mentionnées à l'article 1.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2022.

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des autres réglementations et plus particulièrement des restrictions nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19.

Article 8 :

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 9 :

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 :

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

La direction départementale des Territoires du Cher – BREMA
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la Sous-Préfète de Vierzon, Mme la Sous-Préfète de Saint-Amand, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'OFB ainsi que tous les agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 28 avril 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Bureau Ressources en Eau
et Milieux Aquatiques,

signé

Lise RENAULT

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-07-00009

APinterdep-autorisation-drainage-SCEA-ROGER-2
022-04-07

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 36-2022-04-07-00006 du 7 avril 2022
portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour la création et la
régularisation de drainage pour la SCEA ROGER représentée par Monsieur Gaël ROGER
Communes de Bommiers et Pruniers (36) et Saint-Hilaire-en-Lignières (18)**

LE PRÉFET DE L'INDRE

LE PRÉFET DU CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.432-2, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier d'autorisation déposé le 1^{er} juillet 2020 par la SCEA ROGER concernant les travaux de création de réseaux et régularisation de drainage à des fins d'exploitation des sols, sur les communes de Pruniers, Bommiers et Saint-Hilaire-en-Lignières ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier d'autorisation rendu le 25 août 2020 par le Service planification risques eau nature (SPREN) de la DDT de l'Indre ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de en date du 15 juin 2021, reçu par la DDT 36 le 18 juin 2021, par laquelle ce dernier a désigné M. Benoît MICHEL, en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°36-2021-07-13-0004 du 13 juillet 2021 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral pris suite à la saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas, enregistré sous le numéro F02420P0153 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 12 avril 2021 ;

Vu la déclaration d'existence de drainages, en date du 22 septembre 2014, dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher n°2014-3-0029 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives au projet de drainage au lieu-dit « La Brande de Rossine » sur la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières ;

Vu l'avis du SAGE Cher Amont en date d'avril 2021 ;

Vu l'avis du SMABT (Syndicat de rivière en charge de la GEMAPI) en date d'avril 2021 ;

Vu la note complémentaire suite aux divers avis en date de juin 2021 ;

Vu les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée dans les mairies de Saint-Hilaire-en-Lignières (18), Bommiers et Pruniers (36) du mercredi 1^{er} septembre au mardi 5 octobre 2021 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Indre (CODERST) en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques relative à la création de réseaux de drainage et la création d'une zone tampon humide artificielle (ZTHA) sur les communes de Saint-Hilaire-en-Lignières (18), Bommiers et Pruniers (36) adressé à M. Gaël ROGER, représentant de la SCEA ROGER, en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que 1713 ha de zones humides ont été recensées dans le cadre de l'étude pédologique des parcelles à drainer, et qu'aucune d'entre elles ne sera impactée par le présent projet ;

Considérant que l'efficacité des fossés collecteurs des rejets de drainage pour le traitement des eaux de drainage ne peut être assurée qu'avec un entretien régulier et particulier de ces derniers ;

Considérant que la création de deux (2) ZTHA (Zone Tampon Humide Artificielle) en régulation, permet de supprimer des rejets directs en cours d'eau conformément aux préconisations du SDAGE Loire-Bretagne et entre dans le cadre d'un projet global de diversification de l'exploitation agricole (agriculture biologique et maraîchage) ;

Considérant que l'exploitant s'engage à respecter les préconisations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et les recommandations du code des bonnes pratiques agricoles ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre et du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTENT

TITRE 1 : DÉTAILS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire et objet de l'autorisation

En vue de régulariser 272,04 ha de terrains déjà drainés et d'augmenter la surface de 22 ha de réseaux de drainage existant sur 4 bassins versant (La Grande Thonaise, La Petite Thonaise, La Thonaise et le Nouzet) portant la surface totale drainée à 293,99 ha :

Le bénéficiaire, la SCEA ROGER, représentée par M. Gaël ROGER, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations suivantes :

- création de 22 ha de réseaux de drainage, portant la surface totale à 293,99 ha,
- création de 2 zones tampon humides artificielles (ZTHA) de 220 m² et 260 m² pour les îlots 16 et A,
- création de fossés à redents.

Ces travaux devront être réalisés au plus tard, dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

1.1.2 Installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à déclarations cités, ou dès lors que des IOTA soumis à déclaration ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, respectent les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales.

Article 1.2 : Nature des installations

1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Réseaux de drainage :

La SCEA ROGER dispose de 272,04 ha de réseaux de drainage réalisés entre 1980 et 2004. Elle projette de drainer 22 ha en 2022 (voir annexe 1), pour un total de 293,99 ha selon la répartition suivante :

Bassin versant de la masse d'eau de « La Théols et ses affluents depuis la source jusqu'à Issoudun » (FRGR 0340a)

Bassin Versant du cours d'eau «La Thonaise» :

- Commune de Bommiers (36) :

Parcelles n° 16, section ZM (îlot D) et n° 1, 2 et 3, section ZL (îlot C), pour une superficie drainée respectivement de 4,24 hectares et 8,82 ha susceptibles de rejeter 476,24 m³/j et 990,66 m³/j ;

o Îlot D : Récupération des eaux dans une noue peu profonde (80 à 50 cm de profondeur), sur 1 ml de largeur et 125 ml de long. Les eaux seront dirigées vers le centre de la noue dans un espace de 75 m² avec une profondeur moyenne de 0,8 m.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 622 410 m Y = 6 633 985 m (RD3)
X = 622 528 m Y = 6 634 017 m (RD4)

o Îlot C : Préservation des exutoires existants qui se rejettent dans un fossé.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 622 410 m Y = 6 633 985 m (RD3)
X = 622 528 m Y = 6 634 017 m (RD4)

Bassin Versant du cours d'eau «La Petite Thonaise» :

- Commune de Pruniers (36):

Parcelles n°141 / 142p / 143 / 144 / 148 / 149p / 150p / 151p / 152p/153p/206p/207p /208 / 209 / 210p / 213p / 214p / 217p / 236 /237 p / 238 / 239 / 240p / 241 à 254 / 259 / 260 / 505p / 506p / 509p et 513p, section H (Îlot 1a), n° 207p / 208p et 233p, section E (Îlot 8b), n°199, 720 et 722, section R (Îlot 9), et n°138 / 158p / 163 / 168p / 577, section H (Îlot B), pour une superficie drainée respectivement de 22,83 hectares, 4,70 ha, 3,48 ha et 2,03 ha susceptibles de rejeter 2 564,27 m³/j, 2 077,92 m³/j, 390,87 m³/j et 228,01 m³/j ;

o Îlot 1a : Il est prévu une restauration de l'exutoire R1c avec la mise en place d'une noue de 100 ml avec un fond quasi plat permettant à l'eau de s'épancher et d'abattre la pollution. Un nouvel exutoire est créé (R1 h)en remplacement d'un ancien s'écoulant dans un cours d'eau. Celui-ci se rejette dans un fossé peu profond d'une longueur minimum de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 629 787 m Y = 6 630 447,5 m (R1h)
X = 629 657,5 m Y = 6 631 021 m (R1c)
X = 629 824 m Y = 6 630 748 m (R1e)
X = 629 938 m Y = 6 630 269 m (R1f)

o Îlot 8b : Les exutoires se rejettent dans un fossé de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 630 005 m Y = 6 631 840 m (R6b)
X = 629 790 m Y = 6 632 180 m (R6c)
X = 630 173 m Y = 6 631 612 m (R6d)

o Îlot 9 : Préservation des exutoires existants qui se rejettent dans un fossé.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 628 120 m Y = 6 632 530 m (R9a)

o Îlot B : Parcelle drainée avant 1993, avec la présence d'une zone humide (0,9 ha), préservée en l'état. L'absence d'intrant limite le risque de migration vers le milieu naturel.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 629 537 m Y = 6 631 245 m (RB1)

Bassin Versant du cours d'eau «La Grande Thonaise» :

- Commune de Pruniers (36):

Parcelles n°142p / 149p / 150p / 151p / 152 / 153 / 199p / 153 /200 à 205 / 206p / 207p /210p / 211 / 212 / 213p / 214p / 215 / 216 / 217p / 218 / 219 / 240p / 505p / 506p / 509p et 510p, section H (Îlot 1b), n° 120 / 129 à 131 / 406 et 408, section G (Îlot 3), n°171 à 174, section E (Îlot 4), et n°121 à 126 / 137 à 139, section E (Îlot 6), n° 110 à 115 / 207p / 208p / 212p / 227p / 229p /

233p et 239, section E (Îlot 8b), n°80 / 81 / 94 / 95p / 96 / 98 / 327p / 328p / 329p et 330p, section F (Îlot 16), et n°105 et 106, section F (Îlot 18), n°101 et 102, section F (Îlot 21), n°185 / 186 / 189 à 192, section F (Îlot 22), et n°227 p / 307p, 140 / 141p / 142 à 145 / 148, 15 / 88 à 92 / 99 / 100 / 317 sections D, E et F (Îlot A), n° 182 / 216 / 219p, section E (Îlot R), n°545 / 562 à 569 / 570p / 571p, section A (Système 1), et n°541p / 547 à 551 / 553 / 554 / 555p / 556 à 561 / 571p, section A (Système 2), n° 164p / 165 / 166, section E (Îlot E), n°175 / 177 / 178 / 182 / 216 / 219 / 220 / 231, section E (Îlot F), et n°132 et 133, section H (Îlot H) et n°183 / 184 / 185p / 192p / 193 / 197 / 198 / 463 / 541 / 543 / 580p / 578p, section H (Îlot Q) pour une superficie drainée respectivement de 15,78 hectares, 10,84 ha, 2,65 ha, 16,72 ha, 18,50 ha, 11,82 ha, 4,79 ha, 2,40 ha, 6,80 ha, 37,44 ha, 4,96 ha, 11,93 ha, 29,07 ha, 2,39 ha, 6,53 ha, 2,07 ha, et 7,19 ha susceptibles de rejeter 1 772,41 m³/j, 1 217,55 m³/j, 297,65 m³/j et 1 877,99 m³/j, 2 077,92 m³/j, 1 327,62 m³/j, 538,01 m³/j et 269,57 m³/j, 763,78 m³/j, 4 205,26 m³/j, 1 339,98 m³/j et 3 983,99 m³/j, 268,44 m³/j, 733,45 m³/j et 557,11 m³/j et 232,50 m³/j ;

o Îlot 1b : Les deux exutoires se rejettent dans un fossé enherbé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 630 005 m	Y = 6 631 127 m (R1a)
X = 630 233 m	Y = 6 630 918 m (R1d)

o Îlot 3 : Les 4 exutoires se rejettent dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 630 455 m	Y = 6 630 713 m (R3a)
X = 630 485 m	Y = 6 631 095 m (R3b)
X = 630 422 m	Y = 6 630 965 m (R3c)
X = 630 394,5 m	Y = 6 630 519,4 m (R3d)

o Îlot 4 : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 630 656 m	Y = 6 631 530 m (R4a)
---------------	-----------------------

o Îlot 6 : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 630 391 m	Y = 6 632 276 m (R6a)
---------------	-----------------------

o Îlot 8b : Les 3 exutoires se rejettent dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 630 005 m	Y = 6 631 840 m (R6b)
X = 629 790 m	Y = 6 632 180 m (R6c)
X = 630 173 m	Y = 6 631 612 m (R6d)

o Îlot 16 : Présence de deux exutoires. Le premier R16b est repris et remplacé par la mise en place d'une ZTHA de 220 m² (1,1 % de la surface drainée). Le rejet R16a est remplacé par le rejet R16c qui doit se faire dans un fossé de 100 ml. Un accord devra être trouvé entre la propriétaire de la parcelle et l'exploitant. À défaut, une autre ZTHA devra être mise en place.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 631 592 m	Y = 6 632 004 m (R16b)
X = 631 450 m	Y = 6 632 177 m (R16c)

o Îlot 18 : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :

X = 631 024 m	Y = 6 631 594 m (R18a)
---------------	------------------------

o **Îlot 21** : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 631 212 m Y = 6 631 861 m (R21a)

o **Îlot 22** : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 631 212 m Y = 6 631 861 m (R21a)

o **Îlot A** : Présence de 6 exutoires qui se rejettent, pour l'essentiel dans un fossé de 100 ml. L'exutoire RA4 se rejettera dans une ZTHA à créer. Elle aura une surface de 260 m² soit 1 % de la surface drainée.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 631 006 m Y = 6 631 957 m (RA1)
X = 629 741 m Y = 6 632 662 m (RA2)
X = 630 993 m Y = 6 632 604 m (RA3)
X = 631 082 m Y = 6 632 694,5 m (RA4)
X = 631 150 m Y = 6 632 194 m (RA5)
X = 630 784 m Y = 6 631 034,5 m (RA6)

o **Îlot R** : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 630 352 m Y = 6 631 524 m (RF1)

o **Système 1** : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 288 m Y = 6 629 636 m (Rs1)

o **Système 2** : L'exutoire se rejette dans un fossé de 400 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 236 m Y = 6 630 164 m (Rs2)

o **Îlot E** : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 630 900,5 m Y = 6 631 420 m (RE1)

o **Îlot F** : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 630 373 m Y = 6 631 505 m (RF1)

o **Îlot H** : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 629 406 m Y = 6 632 265 m (RH1)

o **Îlot Q** : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 630 148 m Y = 6 631 317,5 m (RQ1)

- Commune de Saint-Hilaire-en-Lignières (18) :

Parcelles n° 525 / 526p section A, pour une superficie drainée de 2,66 hectares susceptibles de rejeter 298,77 m³/j ;

o **Système A** : La sortie sera connectée au collecteur de la parcelle voisine se rejetant dans un plan d'eau (assimilé à une ZTHA).

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 633 715 m Y = 6 630 295,52 m (RsA)

Bassin Versant du cours d'eau «Nouzet» :

- **Commune de Saint-Hilaire-en-Lignières (18) :**

Parcelles n°509 à 511 / 512p / 513 à 519 / 555p / 506p / 507p, section A (Système 5), n° 501p / 502, section A (Système 6), n°512p / 555, section A (Système 7), et n°506p / 507p / 508, section A (Système 8), et n°489 / 490 / 491, section A (Système 9), et n°477p / 478p, section A (Système 10), et n°462 / 463 / 464, section A (Système 11) pour une superficie drainée respectivement de 22,36 hectares, 4,87 ha, 1,94 ha, 3,68 ha, 5,26 ha, 2,97 ha et 5,90 ha susceptibles de rejeter 2 511,48 m³/j, 547 m³/j, 217,90 m³/j, 413,34 m³/j, 590,80 m³/j, 333,59 m³/j et 662,69 m³/j ;

o **Système 5 : L'exutoire se rejette dans un fossé de 170 ml donnant sur une mare.**

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 163 m Y = 6 630 645 m (Rs5)

o **Système 6 : L'exutoire se rejette dans un fossé de plus de 100 ml.**

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 079 m Y = 6 630 971,5 m (Rs6)

o **Système 7 : L'exutoire se rejette dans un bassin de 129 m².**

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 486 m Y = 6 630 440 m (Rs7)

o **Système 8 : L'exutoire se rejette dans un fossé de 260 ml.**

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 353 m Y = 6 630 812,5 m (Rs8)

o **Système 9 : Interconnexion avec le système n°10.**

o **Système 10 : L'exutoire se rejette dans un bassin de 210 m² avec rejet vers un fossé.**

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 634 218 m Y = 6 631 210 m (Rs10)

o **Système 11 : L'exutoire se rejette dans une canalisation sur 250 ml, puis dans un fossé sur 275 ml avant le cours d'eau.**

- coordonnées en projection Lambert 93 :
X = 633 763 m Y = 6 631 240,5 m (Rs11)

Zones Tampons Humides Artificielles (ZTHA) :

Conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) et notamment la disposition 3, les rejets directs en cours d'eau sont interdits. Afin de rendre compatible le projet avec le SDAGE, il est prévu d'aménager deux ZTHA dont les caractéristiques sont les suivantes :

Au niveau du rejet R16b une ZTHA de 220 m² est installée pour 1,1 % de la surface drainée. La hauteur moyenne sera de 0,8 m permettant un volume de traitement de 176 m³.

Les dimensions sont les suivantes :



Au niveau du rejet RA4 une ZTHA de 260 m² est installée pour 1,0 % de la surface drainée. La hauteur moyenne sera de 0,8 m permettant un volume de traitement de 208 m³.

Les dimensions sont les suivantes :



Zones Humides :

Un diagnostic zone humide a été réalisé de janvier à avril 2019 par la Chambre d'Agriculture de l'Indre. L'étude a démontré qu'aucune zone humide drainée après 1993 n'a été observée sur l'ensemble du parcellaire.

Dans tous les cas, l'ensemble des zones humides identifiées à proximité sont évitées par les drains et seront maintenues enherbées (parcelles de Pruniers section E n°164p, 165, 166 / îlot E et section H n°132, 133, 183, 184, 185p, 192p, 193, 197, 198, 463, 541, 543, 580p et 578p / îlot H et Q).

Elles ne seront pas asséchées directement ou indirectement par la présence des drains à proximité du fait de leur alimentation par le sous-sol (résurgence de nappe).

Les projets de drainage proches des zones humides devront conserver un éloignement de plus de 5 m avec les différentes zones humides observées au cours de l'étude pédologique.

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article L.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes.

En référence à l'article R.214-1 du code de l'environnement et en fonction de l'incidence et sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique, les différentes rubriques concernées par l'opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration 17 242 m ³ /j pour 1 BV / débit de 1,3 l/s/ha
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration Flux moyen : 7 paramètres au-dessus de R1
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : - 1° Supérieure ou égale à 100 ha : A - 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha : D	Autorisation Total 4 BV = <u>293,99 ha</u> dont Grande Thonaise = 153,51 ha

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet de la présente autorisation, sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2.2 : Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 : Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 : Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DDT 36) du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédents l'opération.

Article 2.5 : Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau (DDT 36) un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS AUTORISÉES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3.1: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage par la mise en place de zones tampons humides artificielles (ZTHA)

Les ZTHA devront être créées conformément aux prescriptions du guide IRSTEA de janvier 2015.

Une projection de grille doit être mise en place en sortie des exutoires de drains.

Afin de rendre compatible le projet au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et notamment la disposition 3B-3, des zones de traitements seront créées à chaque sortie de collecteur. Le dimensionnement des zones de traitements devra tenir compte des niveaux des Plus hautes Eaux Connues (PHEC) de façon à garantir un fonctionnement optimal en tout temps.

La surface des bassins tampon ne pourra être inférieure, a minima, à 1 % de la surface drainée collectée.

Le débit entrant à prendre en compte est de 1,3 l /seconde/hectare.

Ainsi, le débit de fuite des ouvrages de régulation des rejets des bassins de traitement des ZTHA ne pourra être supérieur au tiers du débit théorique entrant sur la base du débit spécifique de 1,3 l/s/ha drainé, lors des périodes de vidange de ces ouvrages.

Un dispositif de fermeture (vanne de sectionnement) des ouvrages de régulation du débit de fuite devra être mis en place et maintenu en position fermée si besoin pour accentuer le temps de séjour des eaux.

Il sera créé deux ZTHA, une de 220 m² correspondant au rejet R16b et l'autre de 260 m² correspondant au rejet RA4. La hauteur maximale sera d'environ 1 m et la cote de vidange sera positionnée au moins 10 cm au-dessus du fond de la ZTHA. Il sera créé des diguettes à l'intérieur de la ZTHA de façon à optimiser le temps de séjour des eaux. Les zones de traitements seront maintenues enherbées et entretenues (broyage de l'excès de végétation, enlèvement de l'excédent de sédiments...). Les opérations d'entretien seront réalisées entre le 15 août et le 30 septembre.

Le collecteur d'amener des eaux sera en tuyau plein. Cette surface sera maintenue enherbée. Les rejets système 7, 10 et A se feront dans un bassin tampon.

Aucune activité de pêche ou de pisciculture ne sera possible sur cette retenue. Toutefois il n'est pas exclu qu'un empoisonnement naturel se fasse, lié à la présence d'oiseaux (hérons, canards...). La réserve sera équipée d'un dispositif de pêcherie avec deux grilles intermédiaires permettant la reprise des poissons ainsi qu'un dispositif de filtration des eaux issue de la réserve (filtre à graviers).

Les berges seront ensemencées aussitôt les travaux terminés afin d'éviter l'érosion de celle-ci. L'entretien se fera mécaniquement. Aucune utilisation de produit phytosanitaire ne sera possible.

Il sera mis en place une lutte contre les rongeurs (rats musqués...) par un piègeur agréé et conformément à la législation en vigueur.

Un panneau sera positionné de façon permanente et lisible en tous temps à proximité du chemin indiquant « Baignade et pêche interdite » et « Accès interdit à toute personne étrangère au site ».

Article 3.2: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets des réseaux de drainage à créer sur les eaux superficielles

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux avant qu'elles ne rejoignent les eaux superficielles des cours d'eau via les fossés ou les thalwegs secs, ces derniers et leurs abords devront être maintenus enherbés.

Article 3.3: Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires à proximité des fossés et des thalwegs « secs » exutoires est proscrite, dans tous les cas, pour leur « entretien ». Les règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit devront être respectées.

Article 3.4: Prescriptions particulières visant à préserver les zones humides

Les zones humides ne seront pas drainées. Elles seront enherbées et un justificatif sera fourni pour en attester. Les drains de périphérie ne devront pas être à moins de 5 mètres de la limite des zones humides. Elles seront réalimentées par les eaux issues des drainages. Les collecteurs d'alimentation qui doivent les traverser seront pleins. Les zones humides pourront être fauchées après le 14 juillet (voir annexe 2) en dehors des périodes de reproductions des amphibiens et d'insectes inféodés aux milieux aquatiques.

Article 3.5: Prescriptions particulières visant à préserver les enjeux « Biodiversité » des zones humides

Il a été recensé dans les zones humides, un habitat de reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens et d'insectes dont certaines protégées (rainette arboricole, grenouille agile, orthétrum brun mâle...). Conformément à la circulaire du 19 novembre 2007, ces zones devront être maintenues enherbées de façon à favoriser la reproduction de celles-ci (voir annexe 3). Elles pourront être fauchées après le 15 juillet.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1: Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SCEA ROGER, représentée par Monsieur Gaël ROGER. Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs des départements du Cher et de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de ces départements.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes de Saint-Hilaire-en-Lignières (18), Bommiers et Pruniers (36) et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 4.2: Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un

délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.3: Exécution

Le préfet de l'Indre, le préfet du Cher, les maires des communes de Saint-Hilaire-en-Lignières (18), Bommiers et Pruniers (36), les directeurs départementaux des territoires de l'Indre et du Cher et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Cher


Stéphane BREDIN


Jean-Christophe BOUVIER

Annexes : Plans de localisation des parcelles concernées par le présent arrêté

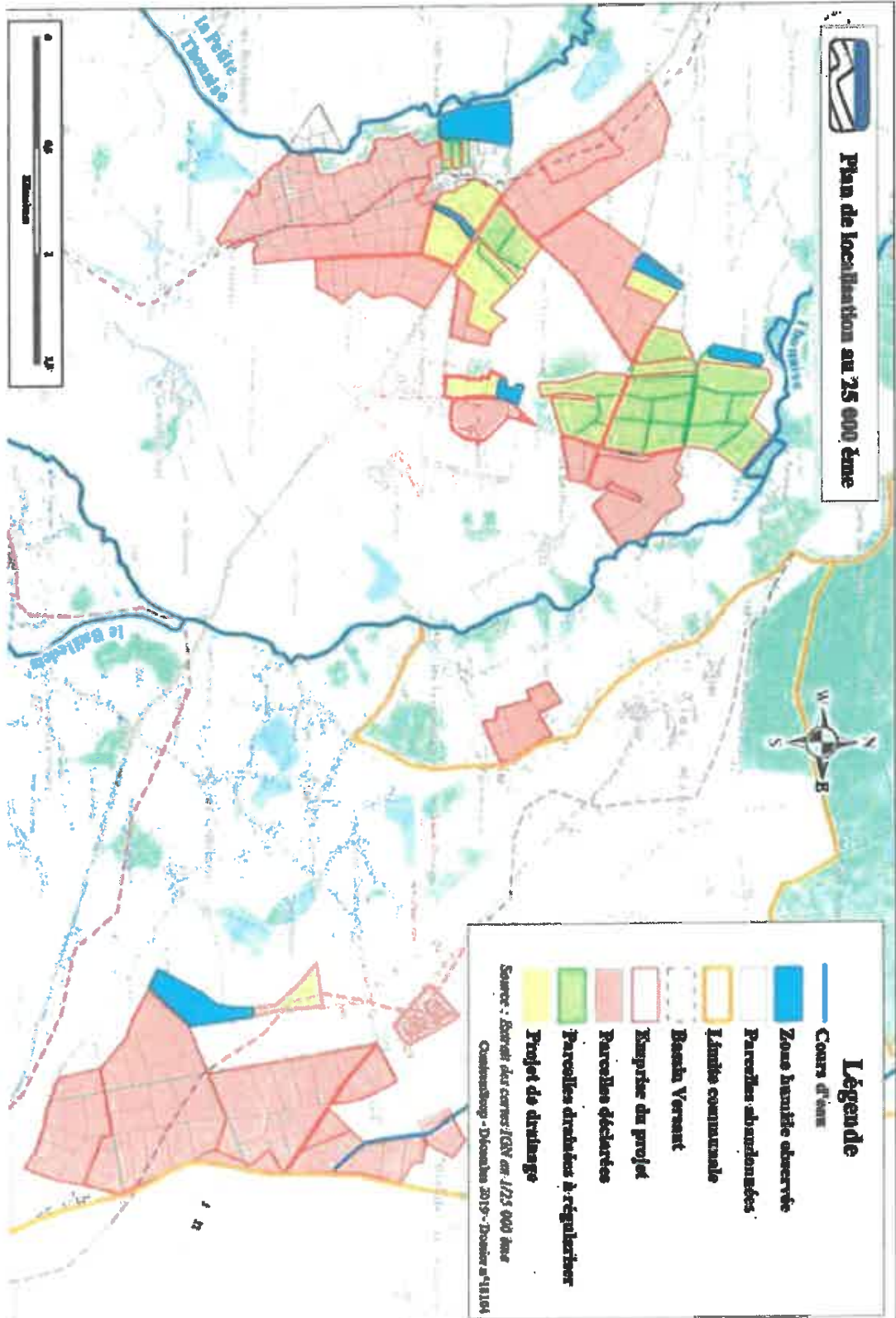
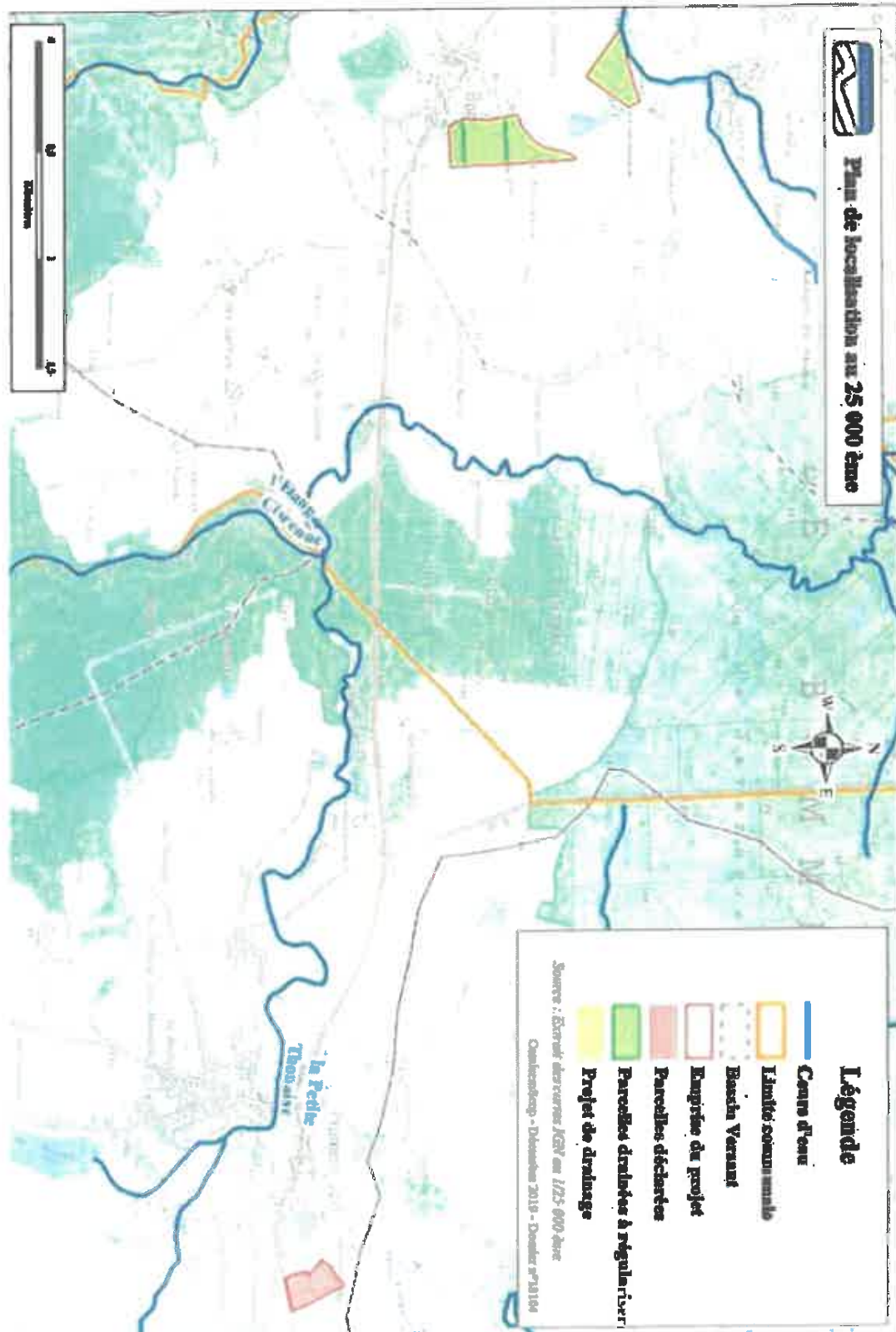


Figure 1 : Localisation du projet au 1/25 000ème sur les communes de Saint-Hilaire-en-Lignières et Pruniers



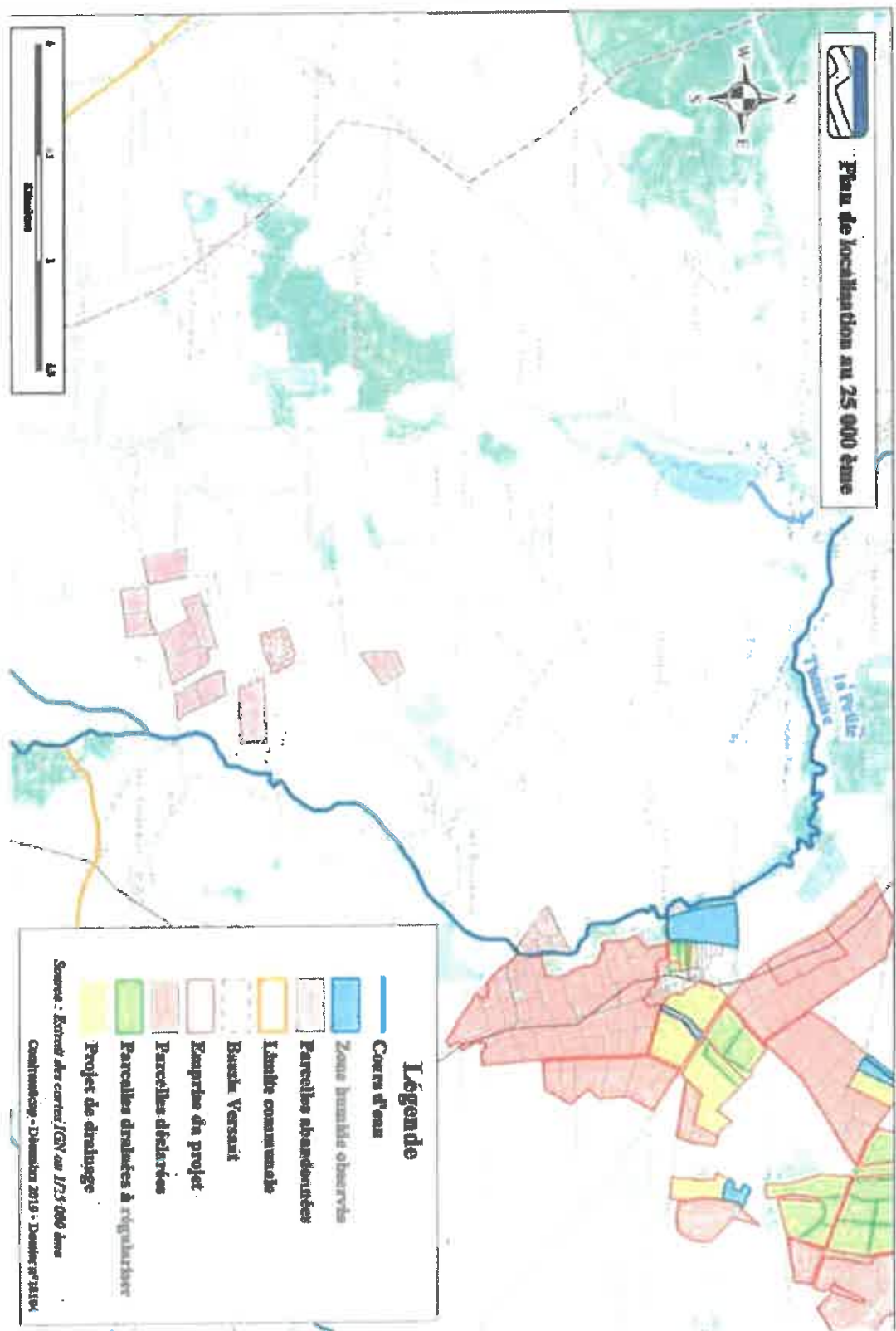


Figure 3 : Localisation du projet au 1/25 000ème sur la commune de Pruniers

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-27-00001

Arrêté N° DDT-2022-158 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation, par le « BOURGES CANOË KAYAK CLUB », des championnats régionaux de course en ligne en canoë kayak, le dimanche 22 mai 2022

Arrêté N° DDT-2022-158

**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron
pour l'organisation, par le « BOURGES CANOË KAYAK CLUB »,
des championnats régionaux de course en ligne en canoë kayak,
le dimanche 22 mai 2022**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;
- Vu** l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;
- Vu** la demande du 10 avril 2022 par laquelle M. Armand-Pierre WOJCIECZYNSKI secrétaire général du club « BOURGES CANOË KAYAK CLUB » sollicite l'interdiction de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, le dimanche 22 mai 2022, pour le déroulement des championnats régionaux de course en ligne en canoë kayak ;
- Vu** l'avis favorable du Maire de la Ville de Bourges qui a validé le calendrier des manifestations sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'année 2022 ;
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;
- Sur** proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Toute navigation extérieure au déroulement de la régates organisée par le club « BOURGES CANOË KAYAK CLUB » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite **le dimanche 22 mai 2022 de 08h00 à 17h00**, afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique **dans la zone du plan d'eau du Val d'Auron délimitée sur le plan joint en annexe au présent arrêté.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de la manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le maire de la Ville de Bourges, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, M. le directeur départemental des Territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du club « BOURGES CANOË KAYAK CLUB » et dont une copie sera transmise pour information à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher ainsi qu'à M. le maire de Plaimpied-Givaudins.

Fait à Bourges, le 27 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de Territoires
et par subdélégation,
Le chef du bureau prévention des risques

Signé

Dominique OUDOT

Voies et délais de Recours

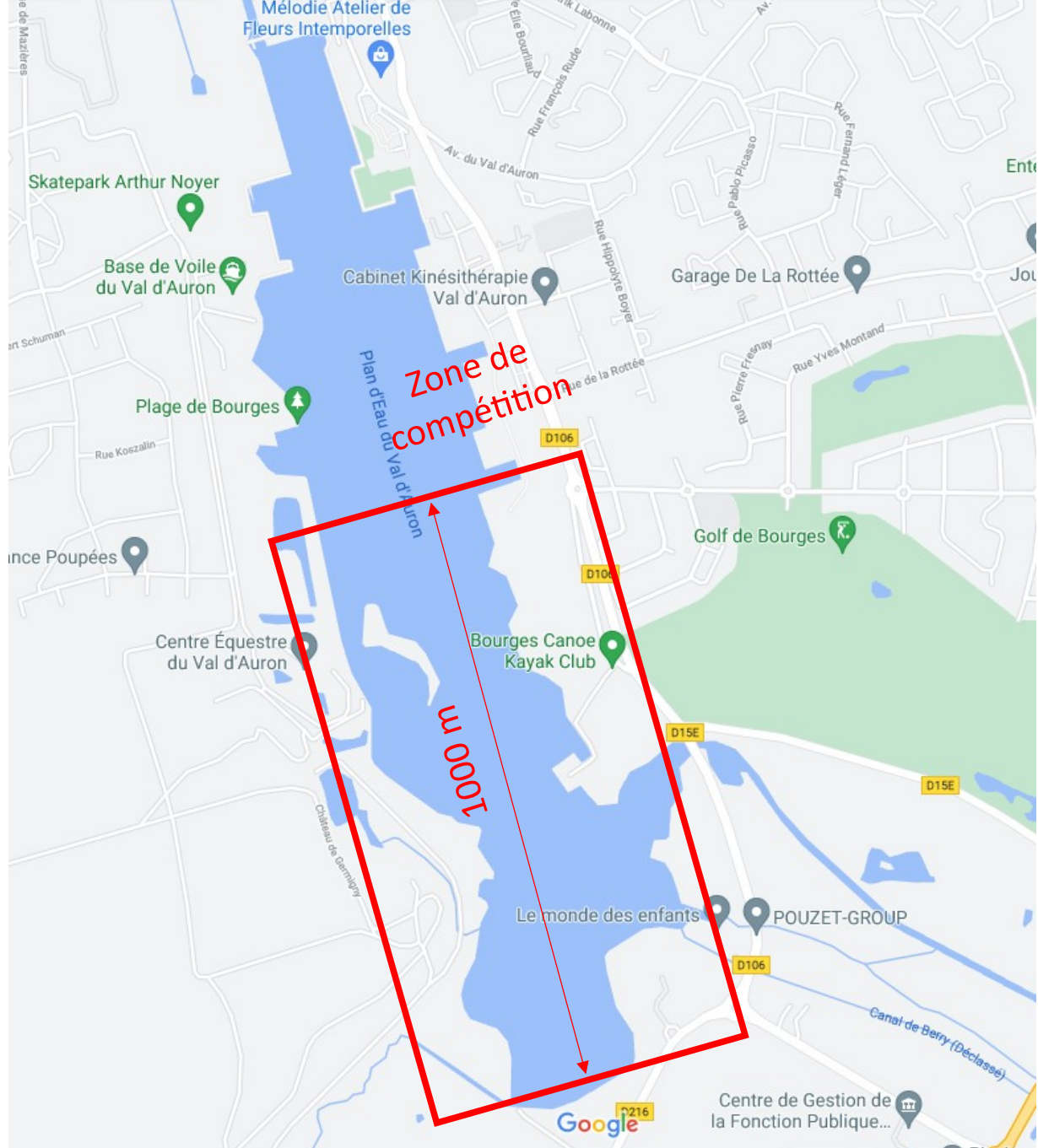
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-04-29-00001

Arrêté N°DDT-2022-160 Mettant en place le niveau d'anticipation de vigilance, en vue de faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher

Arrêté N°DDT-2022-160

Mettant en place le niveau d'anticipation de vigilance, en vue de faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que les mesures piézométriques transmises par le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) permettent d'appréhender la situation des nappes dans le département ;

Considérant que les mesures des côtes piézométriques des nappes d'eau souterraines relevées au cours du mois d'avril dans le département du Cher sont exceptionnellement basses ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant les mesures de débit des cours d'eau du département du Cher relevées au cours du mois d'avril ;

Considérant l'absence de pluies dans les 7 prochains jours prévue par Météo France ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures anticipatoires de sensibilisation aux économies d'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques et retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - PLACEMENT DU DÉPARTEMENT EN SITUATION DE VIGILANCE

L'ensemble du département du Cher est placé en situation de VIGILANCE.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie correspondante à la situation de mise en vigilance du département.

L'annexe 2 du présent arrêté présente la répartition des communes du département par bassin versant.

Article 2 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2022. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, sur son site internet à l'adresse suivante :

<https://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche-reserves-naturelles/Eau/Etiage-annee-en-cours>

et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 29 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Eric Daluz

Voies et délais de Recours

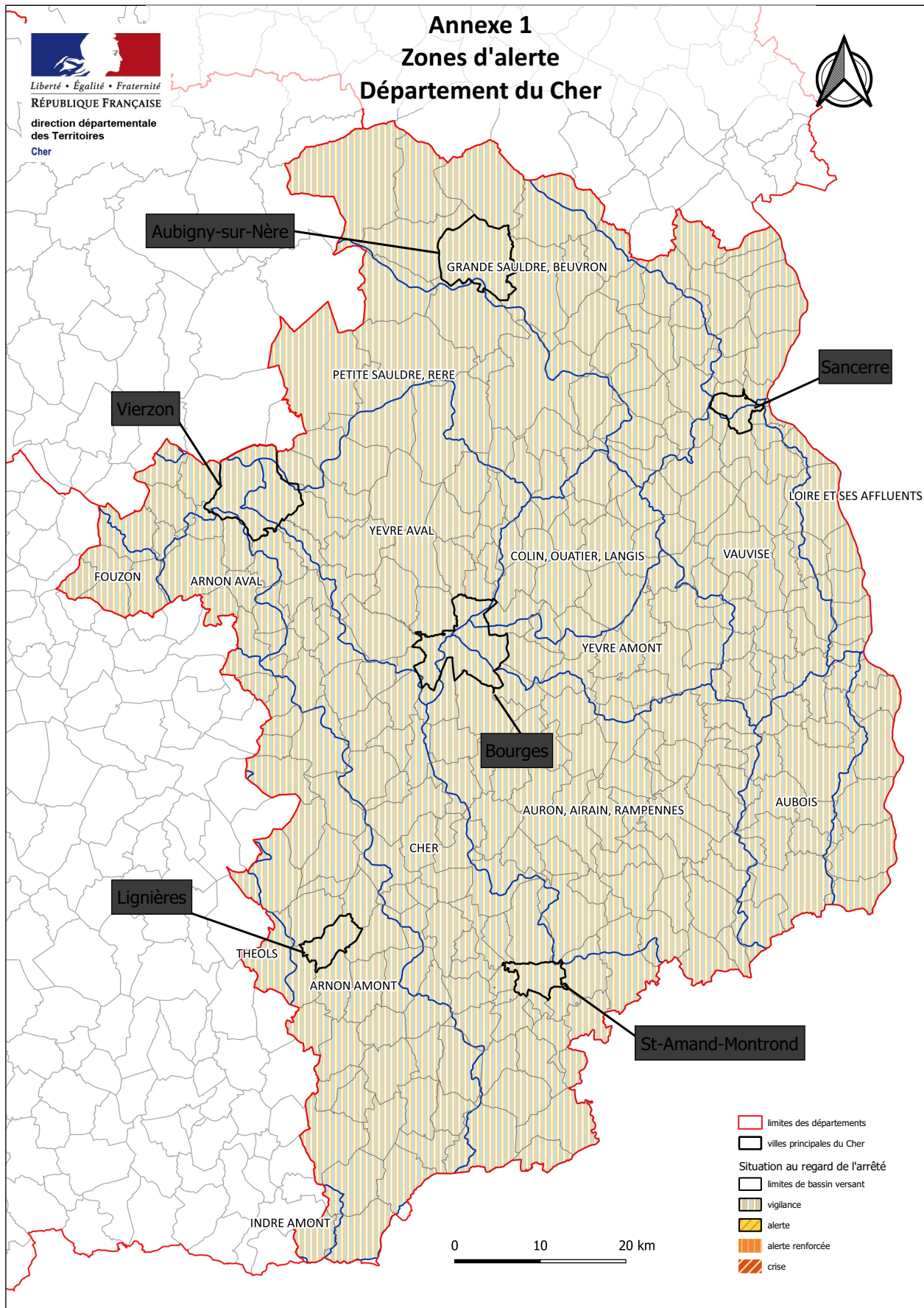
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2

Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVA	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVA
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X										X	
APREMONT-SUR-ALLIER			X							X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDNAIS	X														
ARGENT-SUR-SAULDRE								X							
ARGENVIERES									X				X		
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X			X				
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X	X	
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X										X	
BOULLERET										X					
BOURGES				X	X	X									X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAULDRE								X			X				
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X										X	
CERBOIS		X			X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
CHALIVOY-MILON				X										X	
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X				X										
CHASSY			X										X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X	X									X				
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNYP				X											
COLOMBIERS					X										
CONCRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY	X				X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES			X							X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X										X	
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X		X								
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X										X	
ENNORDRES								X		X					
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVA
FARGES-EN-SEPTAINE						X								X	
FAVERDINES	X				X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON													X	X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X										X	
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X	X										X			
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X										X	
LAPAN	X				X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER							X				X				
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										X
LERE										X					
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X			X										
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE					X										X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X							X			X		
MASSAY		X			X		X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL							X			X			X		
MENETOU-SALON						X					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE							X			X			X		
MENETREOL-SUR-SAULDRE											X				
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X		X					X		
MONTLOUIS	X														
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES						X		X			X				

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUWISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				X
NERONDES			X	X									X	X	
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE								X			X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS								X			X		X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY		X			X		X								
NOZIERES					X										
OIZON								X			X				
ORCENAI	X				X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY				X										X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X										X	
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY						X									X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY										X			X		
PRESLY											X				X
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X				X										
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS			X	X											
SAINT-AMAND-MONTROND				X	X										
SAINT-AMBROIX	X	X													
SAINT-BAUDEL	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	X				X										
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X			X				
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	X				X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X	X									X				
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X										X	
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X			X		
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	X								X						
SAINT-SATUR										X			X		
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SANCERGUES													X		
SANCERRE								X		X			X		
SANCOINS			X	X						X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER	X				X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE								X		X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON			X	X										X	
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAUDRE								X		X					
VALLENAY															
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X	X										X	
VERNAIS				X	X										
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VIGNOUX-SUR-BARANGEON											X				X
VILLABON						X								X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS												X	X		
VINON												X			
VORLY				X											
VORNAY				X										X	
VOUZERON											X				X

Préfecture du Cher

18-2022-04-26-00002

Arrêté interpréfectoral du 26_04_2022 modifiant
les statuts du SICTOM Champagne Berrichonne



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 26 AVR. 2022

Portant modification des statuts du SICTOM Champagne Berrichonne

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
LE PRÉFET DU CHER,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-322 du 24 janvier 1973 portant création d'un Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°73-2318 du 29 mai 1973 portant adhésion des communes de Mareuil-sur-Arnon, Chezal-Benoît, Lazenay au Syndicat d'études de la région d'Issoudun pour le traitement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°76-1405 du 2 avril 1976 portant dissolution du Syndicat d'études pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et création d'un syndicat définitif ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°76-1917 bis du 10 mai 1976 portant adhésion de la commune de Mareuil-sur-Arnon (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°79-1486 du 23 avril 1979 portant adhésion de la commune de Meunet-Planches au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°79-3046 du 17 août 1979 portant adhésion de la commune de Segry au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des Ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°80-74 du 10 janvier 1980 portant adhésion des communes de Saint-Valentin, Saint-Aoustrille, Pruniers, Bommiers et Migny au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°80-1883 du 22 mai 1980 portant adhésion de la commune de La Chapelle-Saint-Laurian au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°80-3113 du 25 juillet 1980 portant adhésion de la commune de Saugy au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°83-E-291 du 7 février 1983 portant adhésion des communes de Condé et Saint-Georges-sur-Arnon au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°83-E-831 du 7 avril 1983 portant adhésion de la commune de Saint-Pierre-de-Jards au Syndicat Intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°89-E-40 du 12 janvier 1989 portant adhésion de la commune de Brives au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°91-E-921 du 30 mai 1991 portant adhésion de la commune de Civray (Cher) au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°91-E-2422 du 17 septembre 1991 portant adhésion de la commune d'Ambrault au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°93-E-2825 du 8 novembre 1993 portant adhésion de la commune de Reboursin au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°98-E-394 du 18 février 1998 portant changement de siège du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun et adhésion de la commune de Giroux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°99-E-89 du 14 janvier 1999 portant autorisation du retrait de la commune d'Issoudun du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°99-E-2171 du 3 août 1999 autorisant le Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun à exploiter un centre de tri de déchets ménagers, avenue Jean Bonnefont, en zone industrielle de la ville d'Issoudun ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°99-E-3130 du 12 novembre 1999 portant constatation de la transformation du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2000-E-3220 du 13 novembre 2000 portant extension du périmètre du Syndicat mixte pour le traitement et la collecte des ordures ménagères de la région d'Issoudun à la commune de Ménétréols sous Vatan ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2000-E-3734 du 27 décembre 2000 portant retrait de la Communauté de communes du pays d'Issoudun (CCPI) du SICTOM de la région d'Issoudun avec effet au 1^{er} janvier 2001 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3276 du 27 novembre 2001 portant modification de l'appellation et du siège du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région d'Issoudun qui devient SICTOM de Champagne berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3604 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la commune d'Issoudun du SICTOM de Champagne berrichonne intervenu le 1^{er} janvier 2000 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3606 du 20 décembre 2001 fixant les conditions financières du retrait de la CCPI du SICTOM de Champagne berrichonne intervenu le 1^{er} janvier 2001 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3611 du 20 décembre 2001 portant autorisation de retrait de la commune de Segry du SICTOM de Champagne berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3612 du 20 décembre 2001 portant autorisation du retrait de la commune de Diou du SICTOM de Champagne berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2001-E-3735 du 31 décembre 2001 portant adhésion des communes d'Aize, Fontenay, Guilly, Lucay le Libre, Meunet sur Vatan, Saint Florentin, Saint Florent sur Cher (Cher) au SICTOM de Champagne berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2002-E-3807 du 19 décembre 2002 portant adhésion des communes de Lunery et Primelles (Cher) au SICTOM de Champagne berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2005-12-0448 du 27 décembre 2005 portant autorisation du retrait de la commune de MIGNY du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-09-0248 du 14 septembre 2006 portant approbation des statuts du SICTOM de Champagne Berrichonne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2009-11-0280 du 30 novembre 2009 portant adhésion des communes de Saint Caprais et de Villeneuve sur Cher au SICTOM de Champagne Berrichonne ;

Vu l'arrêté du préfet du Cher n°2009-1-1986 du 2 décembre 2009 portant extension, à compter du 1^{er} janvier 2011, des compétences de la communauté de communes Fercher-Pays Florentais à « la collecte et au traitement des ordures ménagères et assimilés » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2010362-0002 du 28 décembre 2010 portant constatation de la transformation du SICTOM de Champagne Berrichonne en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2013108-0009 du 18 avril 2013 portant modification des statuts du SICTOM et constatant la substitution de la Communauté de Communes FERCHER – Pays Florentais au sein du SICTOM de Champagne Berrichonne, aux communes de Saugy et de Mareuil-sur-Arnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de la Communauté de communes de Champagne Berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 février 2017 portant modification des statuts du syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Champagne Berrichonne ;

Vu la délibération du comité syndical du 8 mars 2022 approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Champagne Boischauts du 17 mars 2022 et de la communauté de communes FerCher du 7 avril 2022 approuvant les statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de l'Indre et du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 7 est modifié comme suit :

Le SICTOM de Champagne Berrichonne est administré par un comité syndical composé de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par tranche entamée de 4 500 habitants pour chaque communauté de communes.

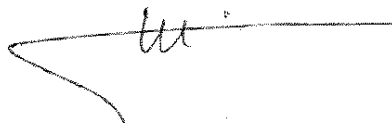
Le bureau se compose à minima du Président, d'un trésorier et de deux vice-présidents.

Article 2: La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr , soit à l'adresse 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, Madame la Sous-Préfète d'Issoudun, Monsieur le président du SICTOM Champagne Berrichonne, Messieurs les présidents des communautés de communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du Cher.

Pour le Préfet de l'Indre,
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Pour le Préfet du Cher,
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Carl ACCETTONE

STATUTS du SICTOM de Champagne Berrichonne

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne est un syndicat mixte fermé au sens de l'article L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1^{er} - dénomination

En application du Code général des collectivités territoriales, de l'arrêté préfectoral n°76-1405 du 2 avril 1976 portant création d'un syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères, de l'arrêté préfectoral n°2001-E-3276 du 27 novembre 2001 portant sur l'appellation du syndicat,

Le syndicat est dénommé :

SICTOM de Champagne Berrichonne
Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de Champagne Berrichonne

Il est inscrit sous le numéro de SIRET : 253 600 456 000 37 code APE : 3811 Z

Article 2 - Objet

- Collecte et traitement des ordures ménagères recyclables (Emballages creux, Verre, JRM)
- Collecte et traitement des ordures Ménagères résiduelles
- Collecte et traitement des ordures ménagères assimilées aux monstres et encombrants
- Collecte et traitement des ordures ménagères issues des déchetteries
- Gestion et exploitation des déchetteries implantées sur le territoire du syndicat
- Gestion et exploitation d'un centre de tri des déchets recyclables
- Gestion et exploitation d'un quai de transfert des déchets résiduels
- Assurer des prestations dans son domaine de compétence (collecte, tri, transport des déchets ménagers) pour les collectivités extérieures dans le respect des dispositions du code des marchés publics.
- Assurer la collecte et le traitement des déchets industriels banals (D.I.B.) pour les activités professionnelles

Article 3 - Durée

Le SICTOM de Champagne Berrichonne est créé pour une durée illimitée.

Article 4 - Siège

Le siège social est situé Z.I. avenue Jean Bonnefont, 36 100 ISSOUDUN.

Article 5 - Périmètre géographique

Le SICTOM de Champagne Berrichonne est composé de la communauté de communes de Champagne Boischaux et de la communauté de communes FerCher.

Article 6 - Retrait

Une collectivité peut être autorisée à se retirer du syndicat, après une demande motivée de son organe délibérant, avec le consentement du comité syndical puis du représentant de l'État. Ce retrait sera accepté par le Syndicat dans les conditions suivantes :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat par la collectivité sont restitués à celle-ci ainsi que les droits et obligations qui s'y rattachent. Le solde de l'encours de la dette afférente à ces biens, non remboursé à la date du retrait, est simultanément repris à la charge de la collectivité.

- Le retrait est subordonné au versement par la collectivité d'une indemnité de retrait équivalente à la quote-part du capital restant dû de la dette du Syndicat au 1^{er} janvier de l'exercice en cours. Cette quote-part est exprimée en pourcentage (%) et calculée suivant la formule suivante :

- capital restant dû au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = A
- montant des amortissements au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = B
- montant des déficits ou excédents au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = C
- montant des restes à recouvrer au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = D
- montant des lignes de trésorerie au 1^{er} janvier X (population concernée / population du syndicat) = E
- montant de l'indemnité à verser au personnel mis en disposition (nombre d'agent déterminé au prorata de la population) = F

Montant de l'indemnité de sortie = A+B+C+D+E+F

Article 7 - Représentation et administration

Le SICTOM de Champagne Berrichonne est administré par un comité syndical composé de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par tranche entamée de 4 500 habitants pour chaque communauté de communes.

Le bureau se compose a minima du Président, d'un trésorier, et de deux vice-présidents.

Article 8 - Ressources du Syndicat

Le Comité Syndical vote chaque année les tarifs à appliquer pour l'exercice suivant. Ce vote reprend :

Les tarifs que le syndicat appliquera à compter du 1^{er} janvier suivant dans le cadre de ses activités.

Le montant du produit à percevoir dans le cadre de la TEOM.

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Le produit perçu dans le cadre de la TEOM

- Le produit perçu dans le cadre de la redevance spéciale : le comité syndical vote un tarif de prestation pour les bâtiments qui accueillent des activités industrielles et commerciales non assujettis à la T.E.O.M.

- Le produit résultant de l'exploitation du centre de tri : le comité syndical vote un tarif de prestation pour les produits entrants pour l'exercice.

Le président propose au vote du comité syndical les conditions spécifiques dans le cadre des conventions ou des marchés publics passés avec d'autres collectivités.

- Le produit résultant de l'exploitation du quai de transfert : le comité syndical vote un tarif de prestation pour les produits entrants pour l'exercice.

Le président propose au vote du comité syndical les conditions spécifiques dans le cadre des conventions ou des marchés publics passés avec d'autres collectivités.

- Le produit résultant des prestations exécutées : le comité syndical vote un tarif des prestations pour l'exercice.

Le président propose au vote du comité syndical les conditions spécifiques dans le cadre des conventions ou des marchés publics passés avec d'autres collectivités.

- Le produit résultant de la collecte et du traitement des D.I.B. : le comité syndical vote un tarif de collecte et de traitement pour l'exercice.

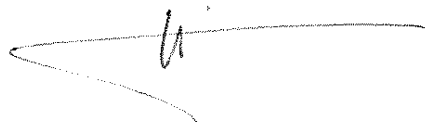
Le président propose au vote du comité syndical les conditions spécifiques dans le cadre des conventions ou des marchés publics passés pour une durée supérieure à 1 an.

Article 9 - Receveur

Les fonctions de receveur du SICTOM de Champagne Berrichonne sont assurées par M. Le Trésorier Principal d'Issoudun.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du **26 AVR. 2022**
constatant la modification des statuts du
SICTOM Champagne Berrichonne

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Pour le Préfet du Cher
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Carl ACCETTONE

2022-04-26

Préfecture du Cher

18-2022-04-26-00001

AP n°2022-0374 portant approbation du plan
ORSEC DS PSS du Tunnel de l'Alouette

Arrêté n°2022-0374 du 26 avril 2022
Portant approbation du plan ORSEC dispositions spécifiques
Plan de secours spécialisé du Tunnel de l'Alouette

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu la circulaire du 29 décembre 2006 du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire relative à la planification ORSEC départementale ;

Vu la consultation préalable des services concernés ;

Sur proposition de la Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan ORSEC dispositions spécifiques « Tunnel de l'Alouette » du 6 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Le plan de secours spécialisé - ORSEC dispositions spécifiques « Tunnel de l'Alouette », ci-après annexé, est approuvé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Madame la directrice de cabinet, Madame la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, Madame la sous-préfète de Vierzon, les chefs des services de l'État concernés et les gestionnaires ferroviaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 26 avril 2022

Signé : Le Préfet,
Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr .

SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2022-04-27-00002

portant approbation du dispositif ORSEC
Printemps de Bourges

**ARRETE N° 2022-0396 PORTANT APPROBATION DU
DISPOSITIF ORSEC DU FESTIVAL «PRINTEMPS DE BOURGES»**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 741-2 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du Préfet du Cher,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dispositif ORSeC - dispositions spécifiques : grand rassemblement : festival « Printemps de Bourges », joint au présent arrêté est approuvé. Les annexes devront en être actualisées pour chaque nouvelle édition de ce festival.

Article 2 :

Madame la Directrice de Cabinet, les chefs des services de l'État concernés, le maire de la ville de Bourges, le directeur du festival sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 27 avril 2022

Le préfet,

Signé : Jean-Christophe BOUVIER

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-04-28-00001

arrêté n° 2022-0397 portant autorisation
d'organiser une démonstration de
micro-tracteurs sur la commune de BLET

ARRÊTÉ n° 2022-0397
portant autorisation d'organiser une démonstration
de micro-tracteurs sur la commune de BLET

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1265 du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à madame Nathalie LENSKI, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'association Les Frappadingues auprès de ALLIANZ, pour l'épreuve de Tonduro, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de la commune de BLET ;

Vu l'autorisation du propriétaire terrien concerné par le tracé du circuit ;

Vu le règlement particulier établi pour l'association ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit réunie le 12 avril 2022 ;

Considérant la demande présentée par M. le président de l'association Les Frappadingues, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 30 avril 2022, une démonstration de micro-tracteurs sur la commune de BLET ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée **démonstration de micro-tracteur**, organisée par l'association Les Frappadingues, est autorisée à se dérouler **le 30 avril 2022 de 16h00 à 00h00**, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours situé sur la commune de BLET.

Article 2 : L'épreuve de tracteurs tondeuses est prévue de 16h00 à 00h00.
Chaque équipe est composée de 3 pilotes maximum dont obligatoirement 1 adulte.
Dans les stands, 6 personnes maximum sont tolérées.
L'accès aux paddocks est formellement interdit au public.

Article 3 : Cette manifestation se déroulera en circuit sur un terrain agricole d'environ 2,5 hectares.
Le circuit est bordé côté façade par une haie naturelle et par derrière le grillage du voisin.
Des filets de sécurité sont disposés en bandes espacées de 2 mètres doublés par des bottes de paille pour protéger la zone des spectateurs.
Les spectateurs se tiendront debout, derrière les filets de sécurité avec interdiction formelle de pénétrer sur le circuit.
Une trentaine d'engins est prévue, limitée en puissance à 20 CV.

Un contrôle technique des engins sera effectué avant le début de l'épreuve.

Article 4 : L'âge minimum pour piloter est de 14 ans avec une autorisation parentale obligatoire.
Chaque concurrent devra fournir un certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique d'un sport mécanique.
Chaque pilote est porteur d'un casque moto homologué et d'un équipement de sécurité adapté à la discipline.

Article 5 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Article 6 ; La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur, prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 : L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 8 : les moyens de secours et de sécurité mis en place:

- six commissaires équipés d'un gilet réfléchissant et un directeur de course assureront le contrôle du circuit ;
- quatre secouristes titulaires du brevet « PSC1 » seront présents sur la manifestation ;
- douze extincteurs seront à disposition sur tout le site de l'évènement et matérialisés sur le plan ;
- un libre accès fléché sera en permanence dégagé pour les véhicules de secours (pompiers)

Article 9 : Les équipages devront obligatoirement se munir d'un extincteur poudre en cours de validité pour leur stand.

Une bâche de protection devra être prévue dans les stands pour chaque machine afin de protéger le sol de toute pollution lors d'intervention de dépannage.

Le ravitaillement en carburant s'effectuera moteur éteint.

L'essence devra être contenue dans des bidons homologués numérotés. Les bidons Dérick et jerricans métal sont autorisés.

Article 10 : La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 11 : Mme la Sous-Préfète de VIERZON, Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND, Mme le maire de la commune de BLET, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental

des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président de l'association « Les Frappadingues ».

Vierzon, le 28/04/22

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Vierzon,
pour la sous-préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Florence LANGLOIS

NB : Délais et voies de recours
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

